

14-03-1988

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230 89 45



Votre lettre du

Vos références

Nos références  
20.017/1/PN/RP  


Annexes

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 11 février 1988, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 septembre 1979 déterminant les grades des agents de l'administration centrale de la Société nationale des Chemins de fer belges qui constituent un même degré de la hiérarchie.

La C.P.C.L. siégeant sections réunies a, en séance du 3 mars 1988, examiné ce projet et émis à l'unanimité des voix l'avis suivant .

\*

\* \*

L'adaptation proposée des degrés fait suite à une décision du Conseil de d'Administration de la S.N.C.B. de créer le grade de directeur adjoint. Vous proposez de répartir ce grade au premier degré de la hiérarchie.

Concernant votre proposition vous avez consulté les 2 organisations syndicales reconnues à la S.N.C.B.

\*

\* \*

De la justification de votre proposition, accompagnant votre demande d'avis, il ressort, d'une part, que le grade de directeur adjoint est introduit parce que les chefs de cellule doivent commander divers agents du rang I et, de l'autre, que le nouveau grade est classé fonctionnellement au même niveau que les grades déjà existants d'"adjoint au directeur".

*Par ces motifs, la C.P.C.L. émet un avis favorable à propos de votre proposition d'insérer le grade de directeur adjoint dans le 1er degré de la hiérarchie.*

*Conformément à l'article 61, § 3, 2è alinéa, des L.L.C., je vous prie de bien vouloir communiquer la suite réservée à cet avis.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.*

**LE PRESIDENT,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.